Anthropologie et Sociétés

État, identité nationale et ethnicité au Royaume-Uni

John Crowley

Volume 19, Number 3, 1995

Pouvoirs de l'ethnicité

URI: https://id.erudit.org/iderudit/015369ar DOI: https://doi.org/10.7202/015369ar

See table of contents

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print) 1703-7921 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Crowley, J. (1995). État, identité nationale et ethnicité au Royaume-Uni. *Anthropologie et Sociétés*, 19(3), 53–69. https://doi.org/10.7202/015369ar

Article abstract

State, National Identity and Ethnicity in thé United Kingdom

From its imperial past. the United Kingdom has inherited an unusual form of citizenship in which the various strands of its content (suffrage, freedom of movement. etc.) derive from different legal statuses. The U.K. also plays a comparatively weak role in its citizens' identifies, as indicated by sporting representation based on the constituent nations (England. Scotland, Wales, Northern Ireland). The combination leads to a peculiarly complex national identity which explains some of the U.K.'s difficulties in integrating immigrant minorities. The British example thus points to certain theoretical weaknesses in the promotion of a " post-national " citizenship devoid of identity content.

Tous droits réservés © Anthropologie et Sociétés, Université Laval, 1995

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/





ÉTAT, IDENTITÉ NATIONALE ET ETHNICITÉ AU ROYAUME-UNI

John Crowley

Peut-être Orwell exagérait-il en l'assimilant à une guerre « minus the fighting ». Personne, cependant, ne conteste la portée symbolique et politique du sport professionnel. Au-delà de l'affrontement à certains égards factice entre peuples, le soutien commun à une équipe nationale est l'une des rares manifestations tangibles et concrètes d'une solidarité qui dépasse les distinctions géographiques et sociales. Sans doute y a-t-il ici un mécanisme symbolique qui repose sur la conjonction de l'unicité de la représentation (contrainte institutionnelle) et de la méritocratie du recrutement (imposée par la logique même du sport). Il peut en tout cas fonctionner — fût-ce de manière transitoire — même dans des sociétés profondément divisées, comme le montre l'exemple de l'Afrique du Sud pendant la récente Coupe du monde de rugby.

S'il y a la moindre part de vérité dans ce raisonnement, le cas britannique apparaît troublant. Dans de nombreuses compétitions sportives (notamment les Jeux olympiques), concourent des sélections du Royaume-Uni parfaitement analogues à celles des autres pays, où l'éligibilité dépend de la citoyenneté. Mais la plupart des cas les plus significatifs obéissent à une logique différente.

Les Îles britanniques (expression purement géographique) englobent deux États : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la République d'Irlande. Au football (*soccer*), il existe cependant cinq équipes (Angleterre, Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord, République d'Irlande). Notons que, les instances internationales imposant des critères d'éligibilité, il faut donc définir, *pour les seuls besoins du sport*, une « nationalité » anglaise (ou galloise) dépourvue de tout contenu juridique¹. Au rugby à quinze, il n'y a que quatre équipes (qui, avec la France, participent au tournoi des Cinq Nations), l'Irlande représentant l'ensemble de l'île, au mépris des distinctions juridiques. À l'occasion se produit également une sélection britannique (British Lions) regroupant des joueurs des quatre équipes (donc y compris des Irlandais qui dans la plupart des contextes n'ont rien de « britannique »). Au rugby à treize (sport pratiqué presque exclusivement dans le nord de l'Angleterre), la sélection nationale est en principe l'équipe de Grande-



Le critère généralement retenu est la naissance sur le territoire, avec transmission par ascendance sur deux générations. De multiples cas de double éligibilité apparaissent donc. En outre, un joueur peut être éligible pour une équipe nationale britannique sans avoir la citoyenneté britannique au sens juridique, que ni la naissance sur le sol britannique ni l'ascendance grand-parentale ne confèrent automatiquement.

Bretagne, mais il existe également des sélections galloise, irlandaise, écossaise (composées de joueurs qui évoluent dans des clubs anglais) qui se produisent épisodiquement. Au cricket, la seule véritable sélection nationale représente l'Angleterre. Cependant, les compétitions anglaises sont organisées par comté, et des sélections irlandaise (toute l'île), galloise et écossaise y participent en étant assimilées à des comtés. Enfin, si les athlètes individuels représentent le plus souvent le Royaume-Uni, la distinction Angleterre/Pays de Galles/Écosse/Irlande du Nord est utilisée dans les Jeux du Commonwealth.

Ceci est anecdotique. Toutefois, si l'on retient l'idée du sport comme lieu concret d'identité nationale, l'absence presque totale, dans les sports les plus populaires et les plus médiatisés, de représentation du Royaume-Uni suggère l'hypothèse d'une identité fracturée et problématique, confirmée par certains débats contemporains sur le sport. Prenons un seul exemple très récent. Dans un article d'une revue spécialisée, un journaliste (Henderson 1995) s'interroge sur les raisons des performances systématiquement médiocres de l'équipe d'Angleterre de cricket depuis une quinzaine d'années. Son explication : une absence de fierté nationale chez les joueurs, dont bon nombre ne seraient pas à proprement parler « anglais ». S'il cite les joueurs australiens ou sud-africains d'origine britannique qui ont choisi de se présenter sous les couleurs de l'Angleterre, ses soupçons portent principalement sur les joueurs d'origine antillaise, notamment quand ils affrontent l'équipe des Antilles (la meilleure du monde depuis deux décennies). Dans le climat de sensibilité aiguë aux discours racistes qui prévaut au Royaume-Uni, cette publication obscure a suscité un débat national considérable, dont le cœur est précisément la relation entre Angleterre et Royaume-Uni.

Enoch Powell est l'un des personnages politiques qui ont le plus contribué à forger le vocabulaire du nationalisme anglais des deux dernières décennies. Écrivant en 1968, au sommet de sa campagne contre l'immigration en provenance du Commonwealth, il stigmatisait ce qu'il considérait comme l'incohérence du code britannique de la nationalité : « The West Indian or Asian does not, by being born in England, become an Englishman. In law he becomes a United Kingdom citizen by birth; in fact he is a West Indian or Asian still »². Le Britannique — faut-il lire — est une fiction juridique, alors que l'Anglais est une réalité tangible, culturelle et historique, que le droit ne saurait engendrer. De façon frappante, bien que toute référence positive à Powell soit taboue en dehors de la droite conservatrice, cette idée se retrouve dans la plupart des débats contemporains sur l'identité nationale britannique. La célébration de la diversité prémigratoire (minimisation rhétorique de l'*impact* de l'immigration) conçue pour contrer les arguments de Powell insiste tout autant sur le caractère étroitement juridique de la catégorie « britannique », et se distingue simplement par l'accent mis sur la diversité de l'Angleterre.

Si cette analyse superficiellement contradictoire est aussi largement partagée, c'est évidemment qu'elle met le doigt sur quelque chose d'important. Elle s'arrête toutefois au seuil d'un problème théorique fondamental. L'État britannique coïncide avec une nation juridico-politique à laquelle on *appartient* comme citoyen britannique; à laquelle on peut même être attaché — intellectuellement mais aussi

^{2.} Discours à Eastbourne le 16 novembre 1968 (Powell 1969 : 237).

sentimentalement — par le biais d'institutions communes comme le Parlement, le droit ou une certaine conception de la liberté. Mais appartenir à une nation, c'est également une relation affective, symbolique, culturelle à une histoire, un mode de vie, une langue – voire, comme nous l'avons vu, une représentation sportive. Or, de ce point de vue, identitaire dans le sens habituel du terme, aucune nation britannique n'existe. Il apparaît ainsi une disjonction au sein de l'appartenance nationale entre des dimensions juridique et identitaire, aux sens respectifs qui viennent d'être précisés. Outre l'intérêt intrinsèque du cas britannique, une telle disjonction est souvent prédite, et souhaitée, comme mécanisme permettant de gérer les conséquences pour l'État-nation de la globalisation, dont l'immigration est exemplaire³. Le Royaume-Uni devient dès lors un laboratoire précieux pour la réflexion sur l'État « postnational ».

Encore faut-il situer cette « question nationale » dans ses modalités historiques de constitution. Loin d'une permanence ou d'un mouvement continu, trois phases se distinguent : nationalisation jusqu'au XVII^e siècle, dénationalisation jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, renationalisation dans la période contemporaine. Après avoir rappelé brièvement les deux premières, je m'attacherai à montrer la logique de la dernière. Les débats politiques sur l'immigration en provenance du Common-wealth seront utilisés à cet égard comme principale illustration. Enfin, j'examinerai les débats contemporains qui résultent de ce processus afin de situer dans une conception élargie de la citoyenneté les dimensions juridique et identitaire de l'appartenance, dont le cas britannique illustre la tension.

La constitution de l'Empire, ou l'Angleterre dénationalisée

Le cœur de la complexité britannique est l'Angleterre. Longtemps méconnu, en raison de l'hégémonie anglaise manifeste, et aussi de l'effet de « dilution » impériale qui sera analysé ci-après, le problème anglais est désormais au centre des débats britanniques, notamment parce que le nationalisme gallois ou écossais, la fusion entre racisme et nationalisme anglais dans l'extrême-droite militante ou les idées de régionalisation européenne le posent explicitement⁴.

L'origine de l'Angleterre est un archétype de la constitution d'un État-nation. Cette histoire est connue, et il suffit ici de l'esquisser rapidement⁵. À partir de l'effort de centralisation politique mené par le conquérant normand après 1066, se conjuguent plusieurs processus d'unification — démographique, linguistique, juridique, administrative, économique — qui, dès le XIV^e siècle, ont forgé une nation dont l'unité ne sera jamais véritablement ébranlée, même par la guerre civile. À partir de la fin des guerres féodales commence avec l'accession des Tudor (1485) une phase de renforcement — politique, judiciaire, administratif, économique — de l'État, essentiellement achevé à la mort d'Élizabeth I en 1603, et comparable à ceux

^{3.} Pour une synthèse récente dans ce sens, voir Soysal (1994).

^{4.} Pour un échantillon représentatif, voir le numéro spécial de New Community (vol. 21, nº 2) dirigé par Bhikhu Parekh. L'article de David Marquand (1995), en particulier, recoupe plusieurs des thèmes développés ici, de même que celui de Cohen (1995).

^{5.} Pour une analyse plus détaillée des points exposés ici, voir Crowley (1994 : chap. 1).

qui se produisent en France et en Espagne, bien qu'à certains égards plus précoce et plus profond.

Pourtant, un siècle plus tard, cet État-nation précurseur a définitivement disparu, selon des modalités qui ont des conséquences durables. Tout d'abord, loin de suivre la trajectoire absolutiste dont la France est exemplaire, l'État anglais s'affaiblit décisivement au cours du XVII^e siècle, les tournants majeurs étant les destitutions de Charles I (exécuté en 1649) et de Jacques II (exilé en 1689). Ensuite, et surtout, l'Angleterre elle-même disparaît comme entité politique. À la mort, sans descendance, d'Élizabeth, c'est son cousin Jacques VI d'Écosse qui lui succède, sous le nom de Jacques I. L'union purement personnelle des deux couronnes - conduisant à la définition d'une nationalité unique - dure jusqu'à l'Acte d'Union de 1707, qui fusionne juridiquement les deux États. Cette fusion, dont la manifestation la plus tangible est la disparition du Parlement d'Édimbourg au profit d'une représentation écossaise à Westminster, reste toutefois très partielle. Formellement, et dans une certaine mesure en réalité, le traité est négocié entre égaux, et l'Écosse obtient la garantie du maintien de ses particularités religieuse⁶, judiciaire et éducative --- maintien durable et ultérieurement étendu à d'autres domaines politiques ou administratifs. Le particularisme constitutionnel trouve également une expression identitaire. Comme le montre Linda Colley (1992), l'apparition d'un sentiment national britannique au cours du XVIII^e siècle correspond moins à un processus de brassage (bien que réel, celui-ci reste à sens unique compte tenu du caractère périphérique de l'Écosse) qu'aux retombées d'une communauté d'intérêts face à la France (puissance catholique et absolutiste, puis révolutionnaire et athée, de surcroît rivale en Europe et dans les colonies) et qu'à l'Empire en voie de constitution.

Ainsi, l'Angleterre n'absorbe pas l'Écosse, ni n'est absorbée par elle. Les deux États préexistants sont juxtaposés dans un ensemble hybride qui est sous certains angles un État unitaire, mais présente également un caractère fédéral. Ce modèle est ultérieurement étendu à l'Irlande (Acte d'Union de 1800) puis aux colonies. L'accession de certaines colonies au statut de *dominion*⁷ à la fin du XIX^e siècle ajoute au système une dimension franchement confédérale.

C'est en ce sens qu'il faut parler, du XVII^e siècle à la Seconde Guerre mondiale, d'un mouvement de « dénationalisation » qui « dilue » l'Angleterre par opposition à une (hypothétique) deuxième phase, plus classique, de construction nationale qui aurait fonctionné par croissance concentrique à partir d'un « noyau » anglais. Il s'agit cependant d'un processus juridique aux implications politiques et identitaires ambiguës, qui s'articule autour d'une double ligne de fracture potentielle : entre nations constitutives du Royaume-Uni et entre le Royaume-Uni et son Empire.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la position du Royaume-Uni dans le monde a radicalement changé. La perte de l'Empire et d'un statut crédible de

^{6.} Ainsi le monarque britannique est à la tête à la fois de l'Église d'Écosse et de l'Église d'Angleterre, qui diffèrent substantiellement par la théologie et par l'organisation.

^{7.} Les *dominions* (Afrique du Sud, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve) jouissaient d'une très large autonomie interne, mais restaient sous souveraineté britannique et étaient soumis dans les domaines de la défense et de la politique extérieure à la logique impériale.

superpuissance, ainsi que le recentrage européen qui en a résulté, ont imposé une renationalisation (par implosion) qui révèle cette ligne de fracture. Pour le montrer, deux éclairages sont précieux : l'évolution juridique de la citoyenneté et la politisation de l'immigration.

Pendant la phase de « dénationalisation », le statut de la personne reste inscrit dans la continuité des catégories médiévales, qui dans d'autres pays furent brisées par la révolution, la construction nationale ou l'action modernisatrice de l'État. Les notions de nationalité et de citoyenneté (en conjonction avec la résidence, qui ne pose guère de problème théorique) couvrent l'essentiel de ce que l'on entend en droit par le « statut personnel » et ont un caractère complexe et multiforme, accentué par le fait que leurs nuances résistent mal à la traduction. Dans un souci de simplification, on peut distinguer trois références majeures :

- une construction identitaire;
- un lien juridique, source d'obligations (le service militaire, par exemple), de privilèges (le monopole de certains types d'emplois), ainsi que de droits à valoir contre d'autres entités juridiques (telle la protection diplomatique);
- un statut politique, source de droits et d'obligations internes, spécifiques, définis aussi bien par rapport à des homologues que par rapport à la collectivité.

En français, le partage du travail lexical est relativement simple. La troisième référence appartient à la citoyenneté, la seconde à la nationalité, la première parfois à la nationalité, plus souvent à des termes spécifiques de même racine (sentiment ou identité nationale, nationalisme, etc.). La situation en anglais est beaucoup plus complexe, reflétant en cela la complexité des catégories elles-mêmes et des représentations sociales sous-jacentes. Le statut politique est appelé *citizenship*. Le mot *citizenship* est simultanément utilisé, avec un sens différent, dans le domaine juridique. Il équivaut en général en droit international à *nationality*, mais les textes britanniques établissent d'importantes distinctions. Au registre juridique appartient également le terme distinct *subject*. Enfin, les constructions identitaires, si elles utilisent le lexique de la nation (ainsi *nationhood*, *national identity*, *national character*, etc.), sont marquées dans le cas britannique par l'incertitude quant à l'entité — Royaume-Uni, ou « nations » constitutives — à laquelle elles s'attachent.

Du point de vue étroitement lexical, ces particularités s'expliquent, comme en français, par le caractère incomplet des couples concret/abstrait. Ainsi le mot *subject* n'a pas, et n'a jamais eu, de nom abstrait de même racine (*subjecthood* est possible, mais pratiquement inusité). À côté de différentes périphrases, on trouve dès le XVII^e siècle *nationality* utilisé pour désigner la qualité de sujet. Quand il s'est agi ultérieurement de définir différentes catégories de sujets ayant à l'égard du Royaume-Uni des statuts distincts, le mot *nationality* n'était donc plus disponible, d'où l'emploi de *citizenship*. L'évolution ultérieure de la législation a pratiquement supprimé la notion de sujet britannique, et constamment accentué la concordance entre nationalité et citoyenneté, mais certaines distinctions demeurent, et le vocabulaire continue de refléter les spécificités historiques. Quant à la citoyenneté politique, elle a gardé de façon très frappante une autonomie d'usage quasi totale par rapport aux catégories juridiques. À titre d'illustration anecdotique, l'essai célèbre de T.H. Marshall, *Citizenship and Social Class* (tiré d'une série de conférences

prononcées en 1949), est presque exactement contemporain du *British Nationality Act* de 1948, et pourtant l'intersection conceptuelle des deux textes est rigoureusement nulle.

La catégorie la plus importante, par ses conséquences dans le domaine qui nous concerne ici, et aussi de loin la plus ancienne, est celle de *subject*. Sa définition résulte à l'origine de la seule *common law*, ultérieurement codifiée par la législation. Est sujet la personne qui est, à l'égard d'un monarque, dans une relation d'allégeance, impliquant des obligations réciproques de fidélité et de protection. Historiquement, l'allégeance est conçue, dans le prolongement des relations féodales, comme résultant de l'hommage et du serment. À l'ère moderne, la pertinence littérale des rituels a disparu, et il s'est agi pour la jurisprudence de fixer les conditions de présomption d'allégeance. La *common law* n'a jamais varié sur ce point : est sujet toute personne née sur le territoire dépendant du monarque. À titre exceptionnel et discrétionnaire, des personnes nées à l'étranger peuvent devenir sujets par naturalisation; cela concerne notamment les enfants de sujets nés à l'étranger.

De cette filiation résultent les caractéristiques essentielles du lien d'allégeance. Tout d'abord, il est indissoluble. En particulier, aucun acte d'un souverain étranger — en pratique la naturalisation — ne peut y mettre fin. Ceci a une importance considérable au XVIII^e siècle : les rebelles jacobites (catholiques fidèles à la lignée de Jacques II exilé) arguent du fait que leur exil a transféré leur allégeance au Roi de France pour rejeter l'accusation de trahison qui leur est adressée. Les juges anglais écartent fermement l'argument : ce n'est qu'en 1870 que le Parlement modifie ce principe de *common law* en créant la possibilité pour un sujet établi définitivement à l'étranger de dissoudre volontairement son lien d'allégeance.

Celui-ci est également unique et indivisible. Parlant du lien vassalique féodal, Bloch note que « l'hommage ne pouvait être offert ni accepté par procuration [...] Tant il est vrai que le lien social semblait inséparable du contact presque physique que l'acte formaliste établissait entre les deux hommes » (1939-1940 : 212). Le statut du sujet qui naît, au rythme de la déféodalisation, de la suppression des souverainetés intermédiaires garde de son archétype ce caractère fondamentalement et essentiellement personnel. En 1609, dans une affaire de grande importance jurisprudentielle (concernant le statut en Angleterre des sujets écossais de Jacques I), les juges statuent que « the duty of allegiance, and consequently the status of a subject, were attached, not to the corporate, but to the natural capacity of the king » (cité dans Clark 1985 : 190). L'un d'eux donne à ce jugement la glose suivante : « The bond of allegiance [...] is vinculum fidei; it bindeth the soul and conscience of every subject severally and respectively, to be faithful and obedient to the king : and as a soul or conscience cannot be framed by policy; so faith and allegiance cannot be framed by policy, nor put in a politic body. An oath must be sworn by a natural body; homage and fealty must be done by a natural body, a politic body cannot do it » (*ibid*. : 191). L'allégeance est donc supposée mutuelle et symétrique : personnelle par nature du point de vue du sujet, elle doit donc l'être aussi du point de vue du souverain.

Le rattachement de l'allégeance à la personne du Roi (plutôt qu'à sa fonction, disons à la Couronne ou à l'État) implique l'impossibilité de toute différenciation

entre ses sujets, quelle que soit la diversité institutionnelle et géographique de ses domaines. C'est ce principe juridique, jamais remis en cause par la suite, qui explique l'une des particularités les plus frappantes de l'Empire britannique : l'unicité du statut personnel sur l'ensemble du territoire impérial⁸.

Les catégories de la *common law* en vigueur jusqu'à la fin du XIX^e siècle exprimaient donc une dichotomie simple entre *British subjects* (personnes nées sur un territoire dépendant de la souveraineté de la Couronne britannique, ou naturalisées) et *aliens* (toutes les autres personnes) servant de cadre à la définition des principaux droits rattachés à un statut « national ».

- Les sujets avaient un droit illimité à l'entrée et au séjour sur le territoire du Royaume-Uni. À l'inverse, les *aliens*, n'ayant pas d'allégeance à la Couronne, et n'ayant donc aucune obligation à laquelle ils puissent être tenus, n'avaient dans ce domaine, par symétrie, aucun droit. Ils n'étaient donc admis au Royaume-Uni qu'à la discrétion de la Couronne et ils pouvaient en être expulsés à tout moment.
- Les sujets avaient des droits civiques complets, sous réserve de conditions (de résidence, d'âge, de sexe, de cens), appliquées sans distinction à tous. Il n'existait en d'autres termes aucune conception autonome de la citoyenneté politique attachée à un cadre spécifiquement national. Les *aliens* n'avaient quant à eux aucun droit politique.

Le monopole de la common law — donc de la jurisprudence par opposition à la législation — sur le statut personnel et sur certaines des conséquences importantes qui en découlaient prend fin au tournant du XX^e siècle. Sur le fond toutefois, aucune innovation n'est faite : le British Nationality and Status of Aliens Act de 1914 est une simple codification du cadre juridique existant. De même, la position théorique de l'alien n'est pas significativement modifiée, même si les premières mesures de restriction législative de l'immigration — Aliens Act de 1905 et Aliens Restriction Act de 1914 — préfigurent l'évolution ultérieure vers le contrôle migratoire des sujets britanniques.

La fin de l'Empire

Au moment de gérer les conséquences politiques et juridiques de la fin de l'Empire — affaibli par la guerre et par la dépendance économique à l'égard des États-Unis, très hostiles à l'impérialisme européen —, il existait donc un schéma de définition des statuts personnels qui, du point de vue juridique, était à la fois clair

^{8.} Cette unicité juridique — et non pas politique — s'entend du seul point de vue du Royaume-Uni et des droits spécifiques qu'il confère : principalement les droits politiques et l'entrée et le séjour sur son territoire. À aucun moment l'Empire n'est un ensemble politiquement, administrativement ou juridiquement uniforme, et l'unicité du statut personnel est inscrite dans un système hiérarchisé de domination. Les colonies ne sont pas représentées au Parlement de Westminster (qui se dit pourtant « impérial »), et pour autant que des institutions représentatives spécifiques y existent, l'égalité des sujets n'y est pas garantie. Pour ne prendre que l'exemple le plus frappant, c'est sous l'Empire britannique que se met en place la ségrégation raciste en Afrique du Sud, institutionnalisée comme « apartheid » dans le cadre du Commonwealth à partir de 1948.

dans ses fondements et cohérent dans ses conséquences. Ce schéma présentait toutefois deux particularités majeures :

- il n'était pas directement extrapolable au monde postimpérial. L'accès à l'indépendance des colonies, ainsi que le début de l'éloignement entre dominions et mother country, rendaient indispensable une réforme. Sans doute le plus naturel aurait-il été le passage pur et simple du statut de subject à celui d'alien pour les citoyens des anciennes colonies nouvellement indépendantes (sauf maintien de la position constitutionnelle du monarque britannique). Cette option n'est toutefois pas retenue.
- il était incohérent avec la réalité politique de l'hostilité à l'égard de l'immigration, motivée principalement par des soucis racistes et largement indifférente aux catégories juridiques.

La solution apportée par le gouvernement travailliste d'Attlee, élu en juin 1945, est celle de la continuité, obtenue par la création d'une équivalence entre les statuts de sujet britannique et de citoyen du Commonwealth codifiée par le *British Nationality Act* de 1948. Dans ce choix, il bénéficie du soutien, parfois explicite, plus souvent tacite, de l'opposition conservatrice, attestée par l'inaction de celle-ci après sa victoire électorale de 1951.

Les raisons de ce choix sont intéressantes. Dans les débats ultérieurs (politiques mais aussi politologiques), la réflexion sur cette question est polarisée par l'immigration, et les choix gouvernementaux s'interprètent comme volonté, naïve ou cynique, de promouvoir des flux migratoires en provenance des colonies. L'analyse des archives gouvernementales suggère que cette lecture est trompeuse. Si l'immigration, pratiquement absente des débats publics, est au centre des délibérations confidentielles, c'est en concurrence avec d'autres considérations qui illustrent la complexité de la dimension nationale britannique.

Le contexte juridique résulte des spécificités de la conception impériale de la nationalité, qui suppose (comme l'explicite le Statut de Westminster de 1931) que chaque membre du Commonwealth renonce à la définition autonome de sa nationalité. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, cette contrainte a cessé de paraître acceptable aux gouvernements du Commonwealth. C'est le Canada qui le premier rompt les rangs. Son projet de code de la nationalité, déposé en 1945, propose d'inverser la hiérarchie entre statuts canadien et britannique. Désormais, la citoyenneté canadienne résulterait de règles spécifiques, relevant de la seule compétence des autorités canadiennes, et conférerait ipso facto le statut de sujet britannique. Encore fallait-il que ce dernier statut, éventuellement incompatible avec la définition de la loi de 1914 (c'est-à-dire le « jus soli » appliqué uniformément au territoire du Commonwealth), soit reconnu par les autres pays du Commonwealth, et notamment par le Royaume-Uni, qui lui attachait un certain nombre de droits spécifiques. Dès novembre 1945, le Cabinet britannique décide qu'une réforme canadienne unilatérale serait incompatible avec le fondement essentiel du Commonwealth et qu'il convient donc de compléter la démarche du Canada par la définition de nouveaux principes communs, négociés avec l'ensemble du Commonwealth. La même réunion admet également que le principe proposé par le Canada est acceptable quant au fond. Le gouvernement britannique reprend donc à son compte l'idée d'un statut de sujet britannique (nationalité britannique, dans la terminologie juridique consacrée) purement dérivé des différentes citoyennetés nationales⁹. Celle-ci est avalisée par une conférence des premiers ministres du Commonwealth en mai 1946, et sa forme juridique définie au cours d'une conférence d'experts à Londres en février 1947.

C'est le British Nationality Act de 1948 qui représente au niveau britannique la mise en œuvre de l'adaptation postimpériale. Elle divise les sujets britanniques en deux catégories, en principe exclusives : (i) citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, ayant un lien étroit, par la naissance ou par l'ascendance, avec les territoires considérés ; (ii) citoyens de pays indépendants du Commonwealth, définis par la législation interne de ces pays. Le statut de sujet britannique commun aux deux catégories de citoyens est réaffirmé de façon parfaitement explicite (art. 1 et 2).

La création d'une véritable citoyenneté britannique est la principale innovation de la loi. Elle marque une première étape dans la nationalisation des statuts personnels qui, en rupture avec une longue tradition britannique, rythme les réformes des quarante dernières années. Elle est toutefois timide, dans la mesure où, à côté d'éléments fort classiques de droits « du sol » et « du sang », subsistent des privilèges spécifiques pour les citoyens du Commonwealth qui reflètent la pérennité de la catégorie (théoriquement déjà obsolète, ou du moins vidée de sa substance distinctive) de sujet britannique¹⁰.

Quant à la substance de la citoyenneté, elle reste inchangée. La loi de 1948 ne concerne, ni politiquement, ni juridiquement, l'immigration. Les droits d'entrée et de séjour sur le territoire du Royaume-Uni, ainsi que les droits civiques, continuent donc à être attachés à la condition de sujet. Le *Representation of the People Act* de 1948 réaffirme, de manière explicite, sans véritable discussion, l'extension du droit de vote à tous les sujets majeurs résidents.

Absente du débat public, l'immigration n'en est pas moins centrale. Ainsi, dès 1948, l'extraordinaire médiatisation de l'arrivée à Londres d'un paquebot, l'*Empire Windrush*, avec à son bord 417 Jamaïquains venant travailler au Royaume-Uni, provoque des débats au niveau gouvernemental. Dans un document du 18 juin 1948 adressé au Cabinet par le Secrétaire d'État aux Colonies¹¹, les termes du problème

^{9.} Tout comme la citoyenneté européenne créée par le Traité de Maastricht est purement dérivée des citoyennetés nationales. On ne peut devenir citoyen européen qu'en étant d'abord citoyen allemand, français, britannique, ou autre; et aucun principe européen commun ne limite la liberté des États européens de définir leur citoyenneté comme ils l'entendent.

^{10.} Les citoyens du Commonwealth reçoivent la possibilité, après un an de résidence au Royaume-Uni, d'accéder à la citoyenneté britannique, de plein droit, par simple déclaration (art. 6). Sans grande importance pratique (puisque les deux statuts sont presque exactement équivalents), cette disposition est significative du point de vue symbolique. Bien qu'il puisse en théorie profiter à tout citoyen du Commonwealth, il est évidemment conçu pour permettre aux personnes d'ascendance britannique résidant dans les colonies traditionnelles de peuplement de maintenir leurs liens avec la « mère patrie », la perpétuation de la citoyenneté dépendant ainsi de la permanence concrète des attaches familiales et culturelles. La présomption implicite selon laquelle l'émigration hors de la zone britannique traditionnelle (en Europe continentale ou aux États-Unis par exemple) n'aurait pas le même sens et la même valeur est particulièrement frappante : elle témoigne de ce qui sépare encore, en 1948, les conceptions britanniques dominantes d'une perspective conventionnelle d'État-nation.

^{11.} Les documents d'archives cités ici sont recueillis dans Hyam (1992).

sont clairement posés : « [...] every possible step has been taken by the Colonial Office and by the Jamaica Government to discourage these influxes », mais « the men concerned are all British subjects. The Government of Jamaica as no legal power to prevent their departure from Jamaica and the Government of the United Kingdom has no legal power to prevent their landing ». Devant l'ampleur réduite du flux migratoire, aucune mesure n'est prise. Théoriquement résolue par le British Nationality Act de 1948, la question continue à se poser au fur et à mesure que les flux se développent. Le Cabinet évoque l'éventuelle remise en cause de la loi en juillet 1949, puis de nouveau en mars 1950. Après avoir convenu que « serious difficulties would arise if this immigration of coloured people from British colonial possessions were to continue or increase », cette dernière réunion charge le Secrétaire d'État aux Colonies de soumettre un rapport, finalement présenté au Cabinet le 18 mai 1950. Bien que le rapport ne mette en évidence aucun problème majeur ou urgent, « The Cabinet's discussion turned mainly on the means of preventing any further increase in the coloured population of this country », attitude restrictive qui apparaît comme un présupposé intangible, et une nouvelle réflexion est confiée à un comité interministériel ad hoc présidé par le ministre de l'Intérieur, dont les conclusions ne sont présentées au Cabinet que le 12 février 1951. Après avoir rappelé l'absence de problème urgent, elles étudient différentes options pour mettre fin à la libre circulation entre colonies et métropole (l'immigration en provenance du souscontinent indien n'est pas alors à l'ordre du jour). Aucune n'est cependant envisageable, selon le comité, et ceci pour trois raisons qui méritent d'être détaillées :

- -- le conflit avec le statut du Royaume-Uni comme mother country;
- la difficulté d'appliquer aux citoyens des colonies des contrôles qui ne le seraient pas à ceux des pays indépendants du Commonwealth, alors même que la libre circulation de ces derniers reste désirable;
- le risque que le caractère sciemment discriminatoire de tels contrôles soit manifeste : « this might possibly give rise to resentment in India, Pakistan and Ceylon and in the more advanced colonial territories ».

Cette phase de réflexion, étalée sur près de deux ans (les documents du Cabinet n'en étant que les manifestations les plus formalisées), révèle le sens de la législation de 1948. Tout d'abord, même si tel est apparemment son effet, elle n'est pas conçue pour promouvoir l'immigration. Ensuite, si la liberté de circulation est maintenue, en dépit de l'hostilité générale à l'égard de l'immigration, c'est que les difficultés sont politiques plutôt que juridiques. Contrôler l'immigration de sujets britanniques implique une action législative très visible et hautement symbolique risquant de nuire à la place du Royaume-Uni au sein du Commonwealth. La même réflexion est menée, dans des termes pratiquement identiques, sous le gouvernement conservateur de Churchill (1951-1955).

La clé du *bipartisanship* réside dans le sentiment général, indépendant de l'immigration, que la prospérité, la sécurité du Royaume-Uni, sa place dans le monde, dépendent de manière cruciale de la vitalité du Commonwealth. On peut distinguer trois grandes séries de justifications :

- l'idéalisme internationaliste (principalement chez les Travaillistes);

- l'intérêt national (importance de la zone sterling, du commerce préférentiel, du principe de défense réciproque), d'où l'importance attachée à l'adhésion de l'Inde (qui devient pourtant une république après l'indépendance) au Commonwealth;
- la mystique postimpériale (le Commonwealth comme véritable communauté émotionnelle et spirituelle, et non pas comme simple association fondée sur l'adhésion volontaire).

La législation britannique de 1948 est surprenante à plusieurs titres, comparée à celles d'autres pays confrontés aux mêmes problèmes concrets. Juridiquement, elle apparaît anachronique, puisque justifiée par une continuité impériale illusoire. En outre, le maintien d'une logique de citoyenneté dénationalisée est une réponse paradoxale à un mouvement de décolonisation placé sous le signe du nationalisme. Enfin, son sens politique est brouillé, puisque l'un de ses sous-textes essentiels — l'immigration — est ostensiblement écarté.

L'explication de ces paradoxes apparents est à chercher, comme nous venons de le voir, dans un ensemble de présupposés sur la place du Royaume-Uni dans le monde, présupposés symboliques à certains égards, mais aussi empreints de *Realpolitik*, qui se résument à un principe simple : le Commonwealth nécessite, et mérite, des sacrifices. C'est en renversant le raisonnement qu'on en montre la fécondité. L'abandon des principes juridiques de 1948 est en effet corrélé avec la montée des désillusions à propos du Commonwealth, qui sont au cœur d'une thématique du déclin caractéristique des débats politiques britanniques contemporains. Sans les analyser en détail ici, qu'il suffise de mentionner l'échec de Suez, l'entrée de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans la sphère d'influence américaine, la sortie de l'Afrique du Sud du Commonwealth, la crise rhodésienne, la décolonisation africaine... Renonçant, en pratique sinon toujours en rhétorique, à sa vocation mondiale, se recentrant sur lui-même, le Royaume-Uni est confronté à ses fractures enfouies (Marquand 1995).

Ici encore, les évolutions juridiques sont révélatrices. Nous avons vu que dans les années 1940, face à des flux migratoires de faible ampleur, l'hostilité à l'immigration n'avait pas exclu la liberté de circulation. Au cours de la décennie suivante, cependant, les besoins en main-d'œuvre de l'économie britannique et la banalisation du transport aérien favorisent des flux beaucoup plus importants. À la fin des années 1950, nombre des déceptions énumérées au paragraphe précédent ont été consommées et il apparaît évident au gouvernement (alors conservateur) que, n'en déplaise au Commonwealth, la liberté de circulation doit être abandonnée. Le *Commonwealth Immigrants Act* de 1962 soumet pour la première fois les citoyens du Commonwealth au contrôle migratoire, et plafonne sévèrement le nombre de permis de travail qui peuvent être accordés à des travailleurs sans qualification. Cette loi répond plus à une urgence politique (les premiers signes de mobilisation raciste anti-immigrés) qu'à une logique de long terme. Avec le recul, cependant, il s'agit clairement de la première étape d'une redéfinition complète de la nationalité/ citoyenneté britannique.

À la faveur des crises successives provoquées par les mobilisations racistes, les contrôles applicables aux citoyens du Commonwealth sont étendus en 1968 aux

citoyens britanniques (au sens de la loi de 1948) sans ascendance britannique, puis alignés sur celles applicables aux *aliens* en 1971. Enfin, en 1981, rétablissant la cohérence juridique formelle, le code de la nationalité est remanié, pour attacher la citoyenneté britannique de manière étroite au Royaume-Uni : la notion pluriséculaire de sujet britannique disparaît¹².

Les contours flous de la nation britannique

En apparence, la conséquence de cette évolution est de ramener le Royaume-Uni, après une longue parenthèse atypique, à un modèle banal de définition juridique d'un État-nation. De nouveau, comme avant 1948, le monde est partagé en deux catégories simples et cohérentes : les citoyens britanniques et les autres¹³. On devient britannique, avec certaines restrictions sans originalité, par transmission parentale, par la naissance sur le territoire national, par naturalisation ou par le mariage. Tous les citoyens britanniques, et eux seuls, peuvent librement entrer et séjourner au Royaume-Uni. À deux titres principaux, cependant, ce nouveau cadre national est loin d'être banal; les lignes de fracture déjà mises en évidence persistent.

Tout d'abord, la liberté de circulation est le seul droit spécifiquement attaché à la citoyenneté britannique. Ce lien très étroit entre immigration et citoyenneté répond certes à une logique politique, voire politicienne — mais il reflète aussi, de manière plus ou moins clairement articulée, le flou de l'appartenance nationale. Des droits qui dans d'autres pays (ainsi la France) ont une très forte charge symbolique, en revanche, restent dénationalisés : ainsi le droit de vote, national et local, dont jouissent tous les citoyens du Commonwealth qui résident durablement au Royaume-Uni. Il en va de même de l'éligibilité, de telle sorte que nul n'est besoin d'être citoyen britannique pour être député, voire Premier ministre.

Ensuite le sens de cette citoyenneté est incertain. Comme dans le raisonnement déjà cité d'Enoch Powell, c'est la relation entre Angleterre et Royaume-Uni qui est ici critique. Historiquement, le fait d'être britannique dérive du fait d'être anglais (ou gallois, ou écossais, voire dans certains cas irlandais) : peut-on dès lors être britannique sans être d'abord anglais, gallois ou écossais? Cette interrogation implique (à la limite) la logique d'exclusion des minorités issues de l'immigration analysée par Harry Goulbourne (1991) : si l'*Englishness* est une notion fermée, les minorités doivent choisir entre l'enfermement ethnique et l'affirmation d'une identité britannique autonome, mais, dès lors que celle-ci est *spécifique*, elle devient un lieu vide où seuls se rencontrent les non-Anglais, d'où une autre forme d'enfermement. Le contraste avec la France montre la pertinence de cette analyse. Partant du principe que « The national club or family is a community different from the state », Michael Walzer suggère que « it is possible, say, for an Algerian immigrant to France to become a French citizen (a French « national ») without becoming a

^{12.} Pour une analyse plus détaillée, voir Crowley (1994 : chap. 2).

^{13.} Cette affirmation n'est cependant vraie que comme approximation. À titre en général transitoire, subsistent un certain nombre de statuts particuliers, dont le plus connu (et le plus significatif quantitativement) est celui des nationaux de Hong-Kong, et qui sont autant d'échos du passé impérial.

Frenchman » (1983 : 52). Cependant, cette tension entre dimensions juridique et identitaire de l'appartenance est dans le cas français externe au droit ; l'argumentation de la possibilité d'être « français » sans être « français » est précisément une négation du droit existant (comme le montrent les débats de 1987 sur la réforme du code français de la nationalité, postérieurs à la remarque de Walzer), et inversement la défense de ce droit contribue à la défense de l'ouverture identitaire de la nation (Weil et Crowley 1994). Dans le cas britannique, au contraire, la tension est interne, au cœur d'une nationalité juridiquement homogène, mais dont les frontières n'ont de contenu ni identitaire, ni politique univoque.

Les débats contemporains sur l'identité nationale britannique présentent de multiples facettes. On peut cependant en saisir l'essence à partir de l'enjeu central qu'est l'immigration. Selon le raisonnement du paragraphe précédent, l'ambivalence de la construction nationale britannique est la matrice de mécanismes d'exclusion. Considérons qu'ils sont délétères (point sur lequel il existe un large consensus — quoique motivé par des considérations très diverses). La question devient donc d'imaginer d'autres façons de penser l'identité nationale.

Une orientation possible est la dénationalisation. Elle est implicite dans la remarque de Walzer : dans sa discussion (1983 : 31-63), elle résulte des conflits potentiels provoqués par la superposition territoriale de la nation ou communauté (considérée comme « club ») et de l'État (considéré comme « voisinage »). Puisque les frontières de la première sont (légitimement) policées pour préserver l'identité collective de ses membres, celles du second doivent impérativement être non identitaires. Des analyses similaires conduisent David Miller (1995a) ou Bhikhu Parekh (1995) à plaider pour le passage explicite du Royaume-Uni à une sorte de fédéralisme, fondé sur l'adjonction aux nations historiques d'autres groupes (ceux issus de l'immigration, mais aussi peut-être les régions anglaises) considérés comme constituants légitimes d'un ensemble multinational. La distinction entre l'identitaire et le juridique/politique serait ainsi maintenue et renforcée, ses effets pervers étant palliés justement par ce renforcement, qui suppose des relations symétriques plutôt qu'hégémoniques entre groupes constituants.

Cette orientation est renforcée par l'évolution parallèle des débats britanniques sur la citoyenneté. Pour des raisons qui tiennent à la fois à la structure conceptuelle de la nationalité/citoyenneté analysée ici et aux débats politiques sur l'Étatprovidence, ils évacuent presque complètement la relation entre citoyenneté et appartenance nationale¹⁴. À partir d'une lecture convenue de T.H. Marshall, s'élabore l'idée selon laquelle la citoyenneté est la *conséquence* de droits civiques, politiques et sociaux distribués de manière égalitaire, et se résume à leur jouissance, plutôt qu'elle n'en est la justification ou le critère d'attribution. Ceci conduit naturellement à concevoir l'organisation politique comme une architecture à deux étages : à l'étage inférieur (une communauté ethnique, une région, voire un pays au sein d'un ensemble supranational) se côtoient des références identitaires distinctes, alors qu'à l'étage supérieur s'expriment des droits uniformes.

^{14.} Pour une revue commode et des références bibliographiques, voir par exemple Roche (1992).

Une telle approche a une importance qui dépasse le seul cas britannique. Toute réflexion visant à penser l'identité (individuelle et collective) et la justice sociale dans un cadre postnational conduira en effet à quelque chose d'analogue. Ainsi, toute critique de son application britannique aura une validité théorique plus générale.

Le problème essentiel est le statut théorique de l'appartenance juridique. Miller (1995a: 155) suggère que « there is no single criterion which an individual must conform to in order to establish his or her nationality. Most Poles are Catholics, but you do not have to be a Catholic in order legitimately to identify yourself as Polish ». Mais le « bon sens » du couplage des deux arguments est trompeur. Pour nombre de Polonais, la deuxième affirmation est fausse. Or, la possibilité pour un Polonais non catholique de s'affirmer et d'être accepté (fût-ce à contre-cœur) comme tel ne repose pas sur le caractère plural de l'identité polonaise (qui est au mieux une stratégie rhétorique), mais au contraire sur l'unicité juridique de la citovenneté polonaise. La citovenneté, avec ses manifestations tangibles que sont la carte d'identité ou le passeport, est opposable, au sens juridique le plus strict, à la présomption de non-appartenance. L'efficacité pratique de l'opposabilité est incertaine, mais du point de vue théorique deux logiques se distinguent. Toute frontière inclut ceux qui sont à l'intérieur, et ce faisant exclut tous les autres. Dans la mesure où les deux processus sont indissociables, une frontière floue ne tempère la logique d'exclusion qu'au prix d'une inclusion elle-même diluée. Inversement, c'est l'apport caractéristique du nationalisme -- dans ses variantes aussi bien progressiste que réactionnaire - d'insister sur le fait que l'inclusion homogène exige la netteté et la rigidité des frontières. En un mot, l'existence d'un critère unique et opposable d'appartenance nationale fonctionne en inclusion et non en exclusion. Que Miller, qui se veut pourtant défenseur de l'identité nationale contre les « postnationalistes » (1995b), commette cette erreur souligne son caractère théoriquement critique. Certes, comme le note Walzer, les critères juridiques existants peuvent être insatisfaisants, mais le remède est alors de les modifier, et non pas de les compléter par une sphère de droits attribués selon des règles dénationalisées, par exemple en fonction de la seule résidence, voire au titre de droits humains radicalement universels¹⁵.

Pour résumer : la dénationalisation de l'appartenance pose deux problèmes dans un cadre formel d'État-nation, c'est-à-dire où la légitimité de l'État et les institutions qui lui donnent corps résultent de la présomption d'une communauté politique (la nation au sens progressif, celui de la Révolution française)¹⁶. Tout d'abord, la volonté de distinguer clairement appartenances juridique et identitaire résulte de la constatation de leur divergence de fait. Mais, prenant ainsi acte de l'ethnicisation de l'identitaire, elle ne lui oppose plus aucun garde-fou, et risque donc de l'encourager. Il n'est que superficiellement paradoxal que l'opposabilité d'une appartenance juridique indivisible contribue à la défense des droits minoritaires. Ensuite, l'appartenance juridique est soit une coquille vide, soit un statut source de droits spécifiques. Dans le premier cas, son effet sur les processus sociaux sera

^{15.} Ceci n'empêche nullement que, pour des raisons de justice, et non pas simplement à titre de palliatif, il puisse être souhaitable d'étendre la sphère des droits ainsi attribués.

^{16.} Pour une analyse plus détaillée de l'État-nation ainsi conçu, voir Crowley (1995).

vraisemblablement nul. Dans le second, il aura inévitablement des conséquences identitaires. Tout droit ayant une portée distributive suppose une notion au moins affaiblie de solidarité, la définition éventuellement très floue d'un « nous » entre qui la distribution est légitime. De surcroît, pour autant que l'identité soit (fût-ce en partie) socialement construite, les formes concrètes de la vie sociale — notamment les droits politiques ou sociaux et les institutions qui les matérialisent — sont, comme Marshall l'a montré, *source* d'identité.

La congruence parfaite des dimensions juridique et identitaire de l'appartenance est inconcevable. Toute nation est traversée de conflits, où des critères socialement construits d'appartenance légitime, généralement culturels, parfois plus ou moins racistes (ce qui est appelé ici « ethnicisation »), se heurtent au droit. Le qualificatif « Français de papier », souvent utilisé pour stigmatiser les jeunes d'origine immigrée — jugés coupables d'instrumentaliser leur nationalité, de la concevoir uniquement comme source de droits —, désigne clairement les enjeux. De papier(s), leur appartenance l'est administrativement et juridiquement, par le certificat ou la pièce d'identité qui la matérialise. Elle n'est également supposée avoir que l'épaisseur du papier, dépourvue d'engagement émotionnel ou de profondeur historique¹⁷. Mais la possibilité d'une nation démocratique suppose d'affronter, et non pas simplement de constater, ces conflits. Inversement, le renoncement à la nation démocratique exige la démonstration au moins théorique de la capacité d'un État purement juridique à gérer l'ethnicisation posée comme postulat. L'exemple du Royaume-Uni ne répond pas à toutes les interrogations à cet égard mais il indique au moins certaines conséquences d'une disjonction trop accentuée entre dimensions juridique et identitaire de l'appartenance. L'ethnicisation n'est pas simplement un processus exogène que les formes nationales doivent incorporer, mais aussi un résultat de modalités de constitution nationale, dont le point de fixation privilégié est le caractère purement identitaire de groupes historiquement dominants et durablement dotés d'une réalité administrative et politique.

Références

BLOCH M.

1939- *La société féodale*. Paris : Albin Michel. 1940

CLARK J.C.D.

1985 English Society 1688-1832. Ideology, Social Structure and Political Practice During the Ancien Regime. Cambridge : Cambridge University Press.

COHEN R.

1995	« Fuzzy Frontiers of Identity	: the British Case », Social Identities, 1, 1 : 1	35-62.

COLLEY L.

1992 Britons : Forging the Nation, 1707-1837. New Haven : Yale University Press.

^{17. «} Être français, ça s'hérite ou se mérite », selon le slogan du Front National, la plus explicitement xénophobe des forces politiques françaises.

CROWLEY J.

- 1994 Immigration, « relations raciales » et mobilisations minoritaires au Royaume-Uni. La démocratie face à la complexité sociale. Thèse de doctorat, Institut d'Études Politiques de Paris.
- 1995 «Minorities and Majoritarian Democracy : the Nation-State and Beyond », in
 M. Verkuyten et K. von Benda-Backmann (dir.), *Cultural Identity and Development*. Londres : UCL Press (à paraître).

GOULBOURNE H.

1991 *Ethnicity and Nationalism in Post-Imperial Britain.* Cambridge : Cambridge University Press.

HENDERSON R.

HYAM R. (dir.)

1992 The Labour Government and the End of Empire 1945-1951. Tome 4. Race Relations and the Commonwealth. Londres : HMSO (British Documents on the End of Empire, Series A, volume 2).

MARQUAND D.

1995 « After Whig Imperialism ? Can There Be a New British Identity ? », New Community, 21, 2: 183-193.

MARSHALL T.

1950 Citizenship and Social Class. Cambridge : Cambridge University Press.

MILLER D.

- 1995a «Reflections on British National Identity», New Community, 21, 2: 153-166.
- 1995b On Nationalism. Oxford : Clarendon Press.

PAREKH B.

1995 « The Concept of National Identity », New Community, 21, 2 : 255-268.

POWELL E.

1969 Freedom and Reality. Londres : B.T. Batsford.

ROCHE M.

1992 *Rethinking Citizenship. Welfare, Ideology and Change in Modern Society.* Cambridge : Polity Press.

SOYSAL Y.N.

1994 Limits of Citizenship. Migrants and Postnational Membership in Europe. Chicago: University of Chicago Press.

WALZER M.

1983 Spheres of Justice. A Defence of Pluralism and Equality. Oxford : Basil Blackwell.

WEIL P. et J. Crowley

1994 «Integration in Theory and Practice : a Comparison of France and Britain », West European Politics, 17, 2 : 110-126.

^{1995 «} Is it in the Blood ? », Wisden Cricket Monthly (juin).

RÉSUMÉ/ABSTRACT

État, identité nationale et ethnicité au Royaume-Uni

Son passé impérial a doté le Royaume-Uni d'une conception originale de la citoyenneté qui attache à des statuts juridiques différents ses principales composantes institutionnelles (droit de vote, liberté de circulation, etc.). Le Royaume-Uni est également caractérisé par la relative tiédeur de l'attachement identitaire à son égard, dont témoigne une représentation sportive fondée sur ses nations constitutives (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord). La conjonction des deux phénomènes conduit à une identité nationale particulièrement complexe qui explique certaines difficultés de l'intégration des minorités issues de l'immigration. L'exemple britannique désigne ainsi certaines lacunes théoriques de la promotion d'une citoyenneté « postnationale », dépourvue de contenu identitaire.

State, National Identity and Ethnicity in the United Kingdom

From its imperial past, the United Kingdom has inherited an unusual form of citizenship in which the various strands of its content (suffrage, freedom of movement, etc.) derive from different legal statuses. The U.K. also plays a comparatively weak role in its citizens' identities, as indicated by sporting representation based on the constituent nations (England, Scotland, Wales, Northern Ireland). The combination leads to a peculiarly complex national identity which explains some of the U.K.'s difficulties in integrating immigrant minorities. The British example thus points to certain theoretical weaknesses in the promotion of a « post-national » citizenship devoid of identity content.

John Crowley Centre d'Études et de Recherches Internationales Fondation Nationale des Sciences Politiques 27, rue Saint-Guillaume 75337 Paris Cedex 07 France